



Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

TOME 1 : PARTIE INTRODUCTIVE



Sommaire

1.Contexte et problématique générale.....	4
2.Les concepts et définitions.....	5
3.Le contexte réglementaire.....	6
3.1 Un dispositif défini par les lois « Grenelle ».....	6
3.1.1 Un dispositif à plusieurs échelles spatiales emboîtées.....	6
3.1.2 Objectif et contenu d'un SRCE.....	7
3.1.3 Intégrer la fonctionnalité écologique dans l'aménagement du territoire.....	8
3.1.4 Le « comité régional trames verte et bleue » (CR-TVB) : instance régionale de gouvernance de la TVB.....	9
3.2 Déclinaison réglementaire du dispositif TVB.....	9
3.2.1 Dans le code de l'environnement.....	9
3.2.2 Dans le code de l'urbanisme.....	10
3.2.3 Dans le code forestier et le code rural.....	10
3.3 Synthèse sur l'opposabilité du SRCE.....	10
3.3.1 La notion de « prise en compte ».....	10
3.3.2 Opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme.....	11
3.3.3 Opposabilité vis-à-vis des activités forestières.....	11
3.3.4 Opposabilité vis-à-vis des activités agricoles.....	11
3.3.5 Opposabilité vis-à-vis des projets d'aménagement ou d'infrastructures.....	12
4.Les critères de cohérence nationale.....	13
4.1 Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés.....	13
4.1.1 Espaces intégrés automatiquement à la Trame verte et bleue.....	13
4.1.2 Espaces dont la contribution à la Trame verte et bleue doit être examinée au cas par cas.....	14
4.2 Enjeux relatifs à certaines espèces.....	15
4.2.1 Cadre défini par les Orientations nationales.....	15
4.2.2 Liste pour la région Champagne-Ardenne.....	16
4.3 Enjeux relatifs à certains habitats.....	17
4.4 Enjeux relatifs aux continuités écologiques d'importance nationale.....	17

1. Contexte et problématique générale

Depuis quelques dizaines d'années, nous assistons à la disparition des espèces et des milieux naturels à une vitesse sans précédent, avec un taux d'extinction d'espèces estimé aujourd'hui entre 100 et 1000 fois plus élevé que le taux moyen d'extinction qu'a connu jusqu'ici l'histoire de l'évolution de la vie sur Terre, et entre 10 à 100 fois plus rapide que pour les cinq autres phases d'extinction massive précédentes.

Cette perte de biodiversité a un impact direct sur les sociétés humaines, puisque « L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire » (MEA), réalisée entre 2001 et 2005 par plus de mille experts mondiaux, a montré que 60 % des services vitaux fournis à l'homme par les écosystèmes sont en déclin. Ces travaux ont notamment mis en évidence l'importance de la biodiversité dite « ordinaire » dans le fonctionnement des écosystèmes.

Or, la destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent une des causes majeures de cette érosion de biodiversité.

En effet, les avancées scientifiques dans la connaissance des espèces, des écosystèmes et des mécanismes d'extinction, ainsi que le bilan des politiques de protection de la nature, ont mis en évidence que, outre leur besoin de bénéficier d'habitats favorables ponctuels pour accomplir leur cycle de vie, les espèces doivent pouvoir se déplacer d'un habitat à l'autre. Ces déplacements assurent également le brassage entre différentes populations d'une même espèce. Les espèces sont donc dépendantes de la qualité des paysages, plus exactement de leur perméabilité, qui est principalement liée à leur structuration et à la fonctionnalité des milieux qui les composent.

En réduisant les surfaces utilisables par une espèce ou un groupe d'espèces et en augmentant les distances qui séparent les habitats naturels résiduels les uns des autres (artificialisation sur de vastes surfaces, activités humaines intensives et fragmentation par des barrières physiques artificielles telles que les infrastructures linéaires de transport), la destruction et la fragmentation des habitats naturels affectent donc les cycles de vie des espèces et la résilience des écosystèmes.

A ces phénomènes de fragmentation s'ajoutent les changements climatiques, qui induisent des remontées en altitude et/ou vers le Nord des aires de répartition des différentes espèces animales et végétales. Il en résulte, pour ces espèces, de nouveaux besoins en matière de continuités écologiques leur offrant les capacités de déplacements pour accompagner ces modifications de leur aire de répartition.

Il s'avère alors que la biodiversité ne peut être conservée que par une gestion globale du territoire permettant non seulement de conserver ou restaurer la qualité des sites naturels remarquables, mais aussi celle de leurs connexions, ainsi que celle de milieux plus banals. Ce faisant, de nouvelles stratégies de conservation de la nature, basées sur l'identification et la préservation de réseaux écologiques, ont émergé.

Au niveau communautaire, la directive « Habitats-Faune-Flore » de 1992 porte comme objectif la constitution d'un réseau écologique européen cohérent, appelé réseau Natura 2000, et la directive cadre « Eau » de 2000, vise le bon état écologique des eaux de surface en y incluant la notion de continuité écologique. En France, des initiatives sur les continuités écologiques se sont développées à partir de la fin des années 1990 aux échelles régionale (Alsace, Franche-Comté, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Ile-de-France...), départementale (Isère) et intercommunale. Dans la droite ligne des évolutions et enjeux précités, le Grenelle de l'environnement a porté, en 2007, une mesure phare en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue.

Cette nouvelle approche, basée sur les notions de réseaux et de connectivité écologique, vise à être plus efficace en dépassant l'approche « traditionnelle » de la conservation de la biodiversité pour s'intéresser à tous les milieux, y compris ruraux et urbains, et aux connexions entre les habitats. Cela exige la prise en compte des enjeux de biodiversité dans toutes les politiques publiques sectorielles et par tous les acteurs territoriaux. **La Trame verte et bleue constitue ainsi le niveau d'intégration le plus élevé en matière de conservation de la nature.**

2. Les concepts et définitions

D'après l'article R.371-19 du code de l'environnement), on entend par **Trame verte et bleue** l'association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau.

Les **réservoirs de biodiversité** sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces » (R. 371-19 du code de l'environnement).

Il peut s'agir de forêts, de zones humides, d'ensembles prairiaux, d'étendues de pelouses sèches, de mosaïques de milieux naturels variés, etc. Les besoins en surface varient selon le milieu considéré et les espèces qui y vivent.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

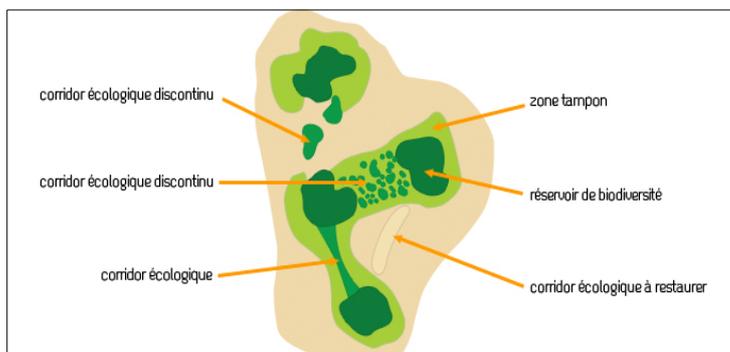
Ils peuvent être classés en trois types selon leurs caractéristiques physiques :

- *les corridors linéaires* : structures naturelles continues, telles que les ripisylves et les cours d'eau, les lisières forestières, les réseaux de haies, les bordures d'infrastructures de transport (talus, délaissés), etc. ;
- *les corridors en pas japonais* : structures naturelles discontinues, mais proches les unes des autres, jouant le rôle de structures relais (pas japonais), telles que des secteurs de prés-vergers, des bosquets, des tourbières, des mares, des arbres sénescents ou morts, etc. Pour que ces corridors soient fonctionnels, la distance entre les différents éléments constitutifs doit être compatible avec le pouvoir de dispersion des espèces visées ;
- *les corridors paysagers* : structures naturelles constituées d'une mosaïque d'habitats mixtes de petite taille (bosquets, prairies, ripisylves, prés-vergers, etc.) ne présentant pas de discontinuités ou de coupures.

La **Trame verte et bleue** d'un territoire s'appuie sur un réseau écologique dont la fonctionnalité repose sur le bon état des continuités écologiques qui le composent. Cette fonctionnalité dépend notamment de la diversité et de la structure des milieux concernés, ainsi que de leur niveau de fragmentation (cf. article R. 371-21 du code de l'environnement).

Ainsi, conformément aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la Trame verte et bleue doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages,
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques,
- d'assurer la fourniture des services écologiques,
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières,
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.



3. Le contexte réglementaire

La stratégie nationale Trame verte et bleue répond aux engagements pris par le Conseil de l'Europe en 1995 de créer un réseau écologique européen cohérent et représente une déclinaison de la Convention sur la diversité biologique, issue du sommet de la terre de Rio (1992) qui vise notamment à enrayer la perte de biodiversité.

3.1 Un dispositif défini par les lois « Grenelle »

La mise en place de la Trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois 1 et 2 du Grenelle de l'Environnement (L.2009-967 du 3 août 2009 et L.2010-788 du 12 juillet 2010). Elle consiste à « maintenir » les continuités écologiques encore fonctionnelles sur l'ensemble du territoire, voire à en restaurer ou à en créer de nouvelles lorsque cela s'avère nécessaire.

Ces deux lois, complétées par un décret pris en Conseil d'État (décret n°2012-1492), précisent qu'un document-cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

L'article 23 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définit la Trame verte et bleue (TVB) comme l'un des outils devant contribuer à l'atteinte de l'objectif d'arrêt de la perte de biodiversité.

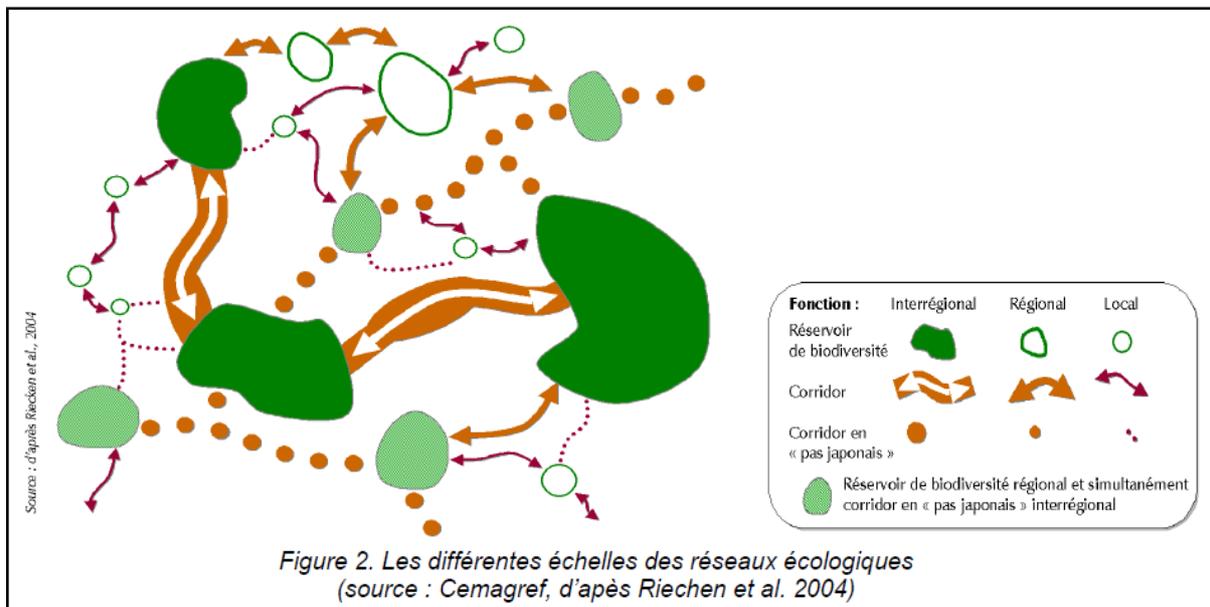
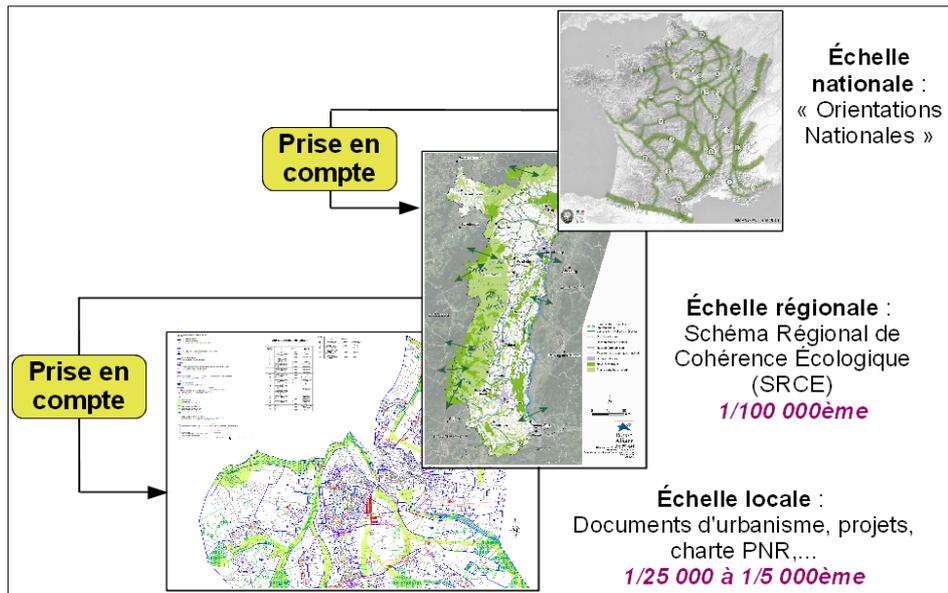
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), précise les niveaux et les outils de cette politique publique, et notamment la réalisation d'un **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, qui constitue le document de référence à l'échelon régional de la Trame verte et bleue (article L. 371-1 et suivants du code de l'environnement).

Ces éléments sont traduits dans le code de l'urbanisme, qui introduit un lien de « prise en compte » entre le SRCE et les continuités écologiques d'une part, et les documents d'urbanisme d'autres part (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme).

3.1.1 Un dispositif à plusieurs échelles spatiales emboîtées

La prise en compte des réseaux écologiques dépasse le cadre des entités administratives. Ainsi, trois échelles de travail se dessinent :

- au **niveau national**, à travers la prise en compte des orientations nationales, dans l'objectif d'obtenir une cohérence des SRCE sur le territoire français ;
- au **niveau régional**, avec la définition des objectifs et des enjeux pour le SRCE en lien avec les spécificités de la région ;
- au **niveau local**, avec la déclinaison d'outils pour la mise en œuvre du SRCE et sa prise en compte dans les documents de planification (SCoT, PLU, cartes communales).



3.1.2 Objectif et contenu d'un SRCE

L'objectif principal d'un SRCE est d'identifier, afin de mieux le préserver, le réseau écologique régional. Il doit être la base d'une réflexion des politiques publiques de préservation, voire de restauration des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Ce schéma doit contenir différents volets :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} ;
- un plan d'action stratégique ;

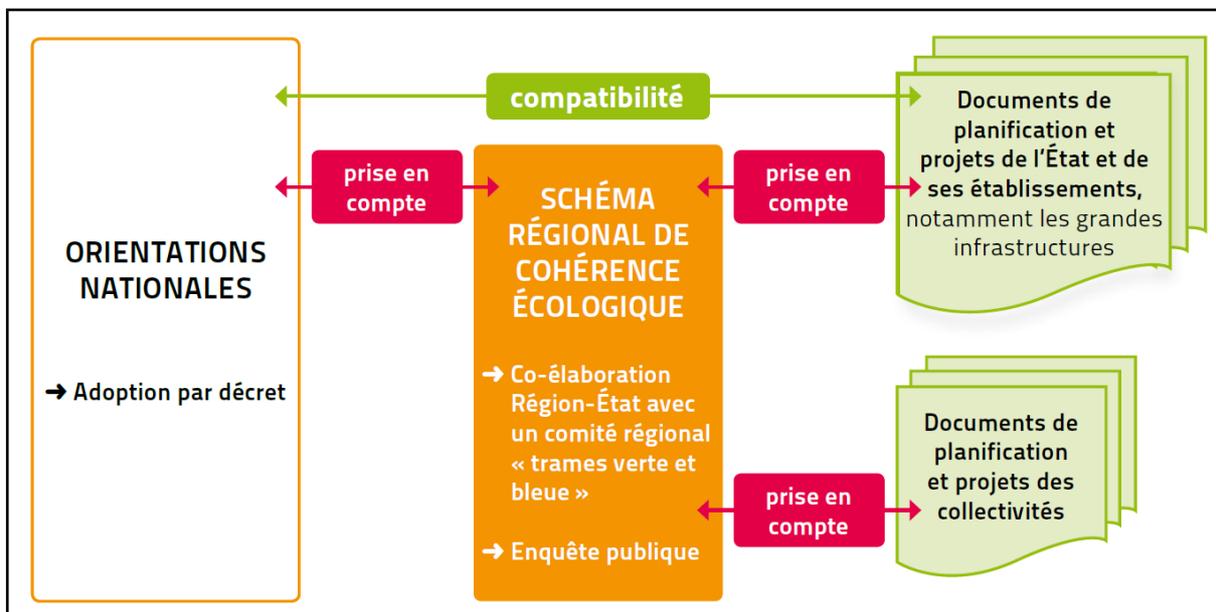
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

3.1.3 Intégrer la fonctionnalité écologique dans l'aménagement du territoire

En matière d'aménagement du territoire, l'objectif du SRCE est de définir un cadre de référence qui identifie les enjeux et définit les orientations et leur spatialisation à l'échelle régionale, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences et des procédures propres aux outils mobilisés, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

En effet, suite à la loi Grenelle II et en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Le SRCE, prévu par le code de l'environnement, constitue donc un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du code de l'urbanisme et contribue à la cohérence régionale.



La notion de prise en compte est relative à l'objectif principal du SRCE de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Elle implique pour chaque personne publique, visée à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (État, collectivités territoriales et leurs groupements) de prendre en compte le SRCE dans le cadre :

- de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme suivants : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales ;
- de projets ou infrastructures linéaires susceptibles d'affecter les continuités écologiques.

En application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du schéma régional.

3.1.4 Le « comité régional trames verte et bleue » (CR-TVB) : instance régionale de gouvernance de la TVB

L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que le schéma régional de cohérence écologique soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional trames verte et bleue (CR-TVB), créé dans chaque région.

Le comité régional « Trame verte et bleue » offre un espace de concertation, de validation et de suivi, réunissant l'ensemble des partenaires au niveau régional.

Sa composition est encadrée par le décret n°2011-739 du 28 juin 2011, notamment l'organisation en cinq collèges avec des proportions relatives minimales d'effectifs par collège. En Champagne-Ardenne, il a été fait le choix de couvrir l'ensemble des acteurs régionaux concernés, mais en gardant à l'esprit le souci de limiter le nombre de membres total pour garder un comité opérationnel.

Ainsi, 78 membres composent le CR-TVB de Champagne-Ardenne, répartis selon 5 collèges :

- collège 1 : collectivités territoriales et leurs groupements (24 membres)
- collège 2 : État et ses établissements publics (14 membres)
- collège 3 : organismes socio-professionnels et usagers de la nature (20 membres)
- collège 4 : associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, agréées au titre de la protection de l'environnement, et gestionnaires d'espaces naturels (13 membres)
- collège 5 : scientifiques et personnalités qualifiées (7 membres).

Sa composition est arrêtée pour une durée de six ans.

3.2 Déclinaison réglementaire du dispositif TVB

Pour sa mise en œuvre, la Trame verte et bleue est encadrée essentiellement par les dispositions du **code de l'environnement** et du **code de l'urbanisme**. En complément, le **code général des collectivités territoriales** (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le **code forestier** et le **code rural et de la pêche maritime** précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

3.2.1 Dans le code de l'environnement

- les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national et les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- l'article L.515-3 prévoit que la Schéma régional des carrières doit prendre en compte le SRCE ;
- les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CN-TVB ;
- les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CR-TVB ;
- les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques dans l'étude d'impact d'un projet.

3.2.2 Dans le code de l'urbanisme

- les articles L. 110 et L. 121-1 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- l'article L. 111-1-1 mentionne que les SCoT, ou à défaut les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, doivent prendre en compte les SRCE
- des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 122-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 123-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 122-1-3 pour les SCoT et L. 123-1-3 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 122-1-5) ;
- le préfet de département dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 122-11-1 pour les SCoT et L. 123-12 pour les PLU).

3.2.3 Dans le code forestier et le code rural

Enfin, au-delà des dispositions de l'art. L. 371-3 du code de l'environnement prévoyant que les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements doivent **prendre en compte les SRCE**, certains codes reprennent cette obligation concernant certains documents de planification régionale notamment **pour le plan pluriannuel régional de développement forestier** (art. L. 122-12 du code forestier) et le **plan régional de l'agriculture durable** (art. L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

3.3 Synthèse sur l'opposabilité du SRCE

3.3.1 La notion de « prise en compte »

L'article L. 371-3 du code de l'environnement indique que le SRCE est opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans un rapport de prise en compte.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes. On peut identifier trois niveaux d'opposabilité entre une norme dite supérieure et une norme dite inférieure, du plus contraignant au moins contraignant :

- la **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- la **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Elle laisse une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs, à condition que l'atteinte de la norme inférieure à la norme supérieure soit marginale ou limitée. En tout état de cause, le document de norme inférieure ne doit pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de norme supérieure.
- la **prise en compte** impose, selon de Conseil d'État, de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). En d'autres termes, il s'agit d'un rapport de compatibilité avec une marge de manœuvre plus grande qui doit être justifiée.

Concrètement, s'agissant des projets, la prise en compte du SRCE va constituer un élément de connaissance supplémentaire, mais l'enjeu de la TVB s'inscrit plus globalement dans la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux.

3.3.2 Opposabilité vis-à-vis des documents d'urbanisme

Comme vu précédemment, le SRCE est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de « prise en compte ».

Il s'agit de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents.

Pour ce faire, de nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. Un chapitre du plan d'actions doit être dédié aux méthodes et outils utilisables pour la déclinaison du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, un [guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme »](#), élaboré par la DGALN est en ligne sur le site du centre de ressources TVB. Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu TVB dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ces aspects peuvent être approfondis avec certains des documents référencés dans la bibliographie du site dédié à la TVB, en particulier les guides dédiés aux [SCoT](#) et [PLU](#) édités en Midi-Pyrénées.

3.3.3 Opposabilité vis-à-vis des activités forestières

Pour les documents de gestion sylvicole à l'échelle de la propriété et de la parcelle (plan simple de gestion, plan d'aménagement forestier, code de bonnes pratiques sylvicoles...), aucune articulation réglementaire n'est prévu dans le code de l'environnement ou le code forestier.

Pour les documents d'aménagement forestier des forêts soumises au régime forestier, le code forestier induit l'intégration du SRCE dans les analyses préalables prévues par l'article D.212-1 (extraits ci-dessous) :

« [...] Il comprend :

1° Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, [...] Ces analyses prennent en compte les prescriptions et recommandations contenues dans les documents de référence arrêtés par l'Etat ou les collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace [...] ».

Seul le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) doit prendre en compte le SRCE. tel que défini aux articles L.122.12 et L.122.13 du code forestier.

3.3.4 Opposabilité vis-à-vis des activités agricoles

La TVB ne constitue ni un obstacle ni un frein au développement des territoires ruraux, mais plutôt un cadre pour sa cohérence écologique et un moyen de concilier ce développement avec les enjeux de biodiversité. L'article L. 371-1 du code de l'environnement affirme ainsi que l'objectif de la trame verte et bleue est « *d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». En particulier, la trame verte et bleue régionale identifie des enjeux en matière de continuités écologiques à une échelle régionale (1/100000e) et ne saurait être utilisée à une échelle plus précise, notamment à la parcelle, sans déclinaison et adaptation locales

L'identification de la TVB dans le SRCE n'induit donc pas de règles contraignantes pour les activités agricoles. Seules des actions à caractère contractuelles et volontaires peuvent être prévues dans le plan d'actions du SRCE, notamment par le biais des outils issus de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : mise en œuvre de mesures agro-environnementales climatiques (dont le maintien et l'implantation d'infrastructures agro-écologiques), investissements non productifs, etc.

S'inscrivant dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols et de consommation d'espace, la TVB contribue par ailleurs à préserver les terres agricoles et forestières. L'identification de la TVB en milieu agricole aura plutôt tendance à préserver les espaces agricoles et forestiers supports des continuités écologiques et peut constituer une opportunité pour une reconnaissance des pratiques existantes et une agriculture plurielle et innovante.

Par ailleurs, le plan régional d'agriculture durable (PRAD) doit prendre en compte le SRCE., tel que défini aux articles L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

3.3.5 Opposabilité vis-à-vis des projets d'aménagement ou d'infrastructures

En application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les projets de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux continuités écologiques. Il est important de souligner que la cartographie du SRCE, définie à l'échelle du 1/100000ème, identifie des enjeux à l'échelle régionale, qu'il convient donc de préciser localement à l'échelle du projet.

Le SRCE n'est pas opposable aux projets d'aménagement et d'infrastructures portés par des acteurs privés. En revanche, les enjeux de continuités écologiques sont à intégrer comme d'autres enjeux de biodiversité, dans la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », ainsi que dans tout projet, public comme privé, soumis à étude d'impact (article R. 122-5 du code de l'environnement). Dans le cadre de cet exercice, le SRCE permet d'éclairer le porteur de projet sur les enjeux de continuités écologiques de niveau régional sur le territoire sur lequel le projet est envisagé.

Il convient de se référer également aux [lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), publiées par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 3 octobre 2013. Elles précisent notamment que les mesures compensatoires dans un projet doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues, dont la TVB.

Enfin, un guide national a été produit par le Comité opérationnel TVB (COMOP TVB) en 2010 concernant la [prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics](#). Il est notamment téléchargeable sur le site internet du centre de ressources sur la TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr>).

4. Les critères de cohérence nationale

Afin de garantir la cohérence nationale de la Trame verte et bleue, les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ont été publiées par Décret le 22 janvier 2014 (décret n°2014-45). Ces « Orientations nationales » définissent un cadre commun pour la réalisation des schémas régionaux de cohérence écologique, leur offrant la définition des principaux concepts, objectifs et grandes lignes directrices de la Trame verte et bleue, ainsi qu'un guide méthodologique pour leur élaboration.

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue est assurée en particulier par la prise en compte, dans les schémas régionaux de cohérence écologique, des enjeux relatifs à :

- certains espaces protégés ou inventoriés ;
- certaines espèces ;
- certains habitats ;
- des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés mais leur intégration assure une cohérence écologique au sein d'un territoire régional, entre les territoires régionaux et transfrontaliers et au niveau national, notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique.

La compatibilité des documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées à ces enjeux.

4.1 Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés

4.1.1 Espaces intégrés *automatiquement* à la Trame verte et bleue

Certains espaces bénéficiant d'une protection législative et réglementaire sont, en application de l'article L.371-1 du code de l'environnement, intégrés automatiquement à la Trame verte et bleue, dans leur intégralité :

En qualité de réservoirs de biodiversité

- les cœurs de parcs nationaux (articles L. 331-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les réserves naturelles nationales et régionales (articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les espaces identifiés par les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes (articles L. 411-1, R. 411-15 et suivants du code de l'environnement).

Il est par ailleurs fortement recommandé d'y intégrer également les réserves biologiques (articles L. 212-1 à L. 212-4 et R. 133-5 du code forestier).

En qualité de corridors écologiques

- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement, qui visent notamment à constituer des corridors rivulaires contribuant à la fois à garantir la qualité du milieu aquatique et à établir des corridors écologiques permettant le déplacement de certaines espèces par voie aquatique, terrestre ou aérienne.

Pour la trame bleue, en qualité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés (article L. 214-17 du code de l'environnement).

Il est par ailleurs fortement recommandé d'y intégrer également les espaces de mobilité des cours d'eau déjà identifiés sur la base d'études d'hydromorphologie fluviale, à l'échelle d'un bassin versant, par les SDAGE, SAGE et schémas départementaux des carrières,

Pour la trame bleue, en qualité de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques (ou les deux à la fois)

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier (article L. 211-3 du code de l'environnement).

Il est par ailleurs fortement recommandé d'y intégrer également les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE.

4.1.2 Espaces dont la contribution à la Trame verte et bleue doit être examinée au cas par cas

Les autres zones bénéficiant d'une protection ou identifiées au titre d'un inventaire doivent être évaluées au regard de leur contribution possible, en tout ou partie, à la Trame verte et bleue en tant que réservoir de biodiversité ou corridor écologique.

Cet examen sera effectué pour :

- les sites Natura 2000 (articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les parcs naturels régionaux (articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les sites classés (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les zones de reproduction (frayères), d'alimentation et de croissance des espèces (articles R. 432-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les zones agricoles protégées et les formations linéaires boisées (articles L. 112-2 et L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les bois et forêts classés comme forêts de protection pour cause d'utilité publique (article L. 141-1 du code forestier) ;
- les forêts domaniales et communales (article L. 211-1 du code forestier) ;
- les zones identifiées comme particulièrement intéressantes pour leur biodiversité, notamment les ZNIEFF (article L. 411-5 du code de l'environnement), les espaces identifiés par les atlas de la biodiversité dans les communes et les espaces identifiés dans le cadre de la démarche REDOM2 dans les départements d'outre-mer ;
- les zones bénéficiant d'un label pour leur biodiversité, notamment les réserves de biosphère et les sites Ramsar ;
- les réserves de pêche (article L. 436-12 du code de l'environnement) si une gestion conservatoire est prévue ;
- les réserves de chasse et de faune sauvage organisées en réseau national ou en réseaux départementaux (article L. 422-27 du code de l'environnement) si une gestion conservatoire est prévue ;
- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme) ;
- la bande littorale des 100 mètres (III de l'article L146-4 du code de l'urbanisme) ;
- les aires optimales d'adhésion des parcs nationaux (article L. 331-1 du code de l'environnement) ;
- les immeubles relevant du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement ainsi que les immeubles situés dans les zones de préemption du Conservatoire du littoral et des Départements au sens de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme ;
- les zones humides acquises par les agences de l'eau (article L. 213-8-2 du code de l'environnement) ou avec son concours ;

- les espaces acquis par les départements au titre de leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 142-1 et L.142-2 du code de l'urbanisme) ainsi que les terrains compris dans les zones de préemption créées au titre de cette politique (article L.142-3 du code de l'urbanisme) ;
- les espaces gérés par les conservatoires régionaux d'espaces naturels (I de l'article L. 414-11 du code de l'environnement).

Doivent également être examinés les espaces suivants, identifiés par les orientations nationales comme constituant des éléments pertinents des SDAGE au sens du deuxième alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement, en particulier :

- les masses d'eau superficielles et leurs objectifs de bon état ;
- les orientations et dispositions contribuant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et à des objectifs de biodiversité, notamment sous forme cartographique ;
- les axes identifiés comme prioritaires ou importants pour le maintien et la restauration des habitats naturels et habitats d'espèces aquatiques (secteurs pertinents du registre des zones protégées,...) ;
- les grandes orientations pour le classement des cours d'eau ;
- les réservoirs biologiques ;
- les masses d'eau prioritaires pour les opérations sur l'hydromorphologie listées dans les programmes de mesures associés ;
- les enjeux de migration locale entre zones de reproduction, croissance et alimentation d'espèces non prises en compte dans les classements de cours d'eau.

Doivent également être analysée l'intégration à la Trame verte et bleue, des espaces revêtant au moins un caractère semi-naturel situés :

- dans des périmètres de protection de captage d'eau ;
- dans des carrières en activité ou réaménagées ;
- dans des centres d'enfouissement techniques en activité ou réaménagés ;
- dans des friches ou sites industriels ;
- dans certaines bordures d'ouvrages linéaires situés en zone urbaine ;
- au-dessus ou en-dessous de réseaux de transport (gaz ou électricité...).

4.2 Enjeux relatifs à certaines espèces

4.2.1 Cadre défini par les Orientations nationales

La Trame verte et bleue doit permettre de préserver en priorité les espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national et, par conséquent, pour lesquelles la préservation ou la remise en bon état de continuités écologiques est une solution adaptée.

La mise en place de la Trame verte et bleue à l'échelle nationale vise à maintenir, voire à renforcer les populations de ces espèces, en particulier au niveau de leurs bastions à l'échelle nationale, et de rendre possible la dispersion d'individus dans ou entre ces bastions au sein d'une aire de répartition inter-régionale et de leurs fronts d'avancée, dans une perspective de changement climatique.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent donc prendre en compte les nécessités de la préservation et de la circulation des espèces pour lesquelles une responsabilité nationale leur est reconnue par les listes de l'annexe 1 des « Orientations nationales ».

Pour les poissons, espèces également sensibles à la fragmentation, la cohérence nationale de la Trame verte et bleue repose sur l'intégration à la Trame verte et bleue régionale des SRCE des cours d'eau classés au titre des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ainsi que sur celle des cours d'eau identifiés

comme prioritaires pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques nécessaires aux poissons migrateurs amphihalins et illustrés par la carte 6 de l'annexe 3 des « Orientations nationales ».

Les besoins de connectivité de ces espèces reposent notamment sur la préservation ou la remise en bon état de leurs habitats.

4.2.2 Liste pour la région Champagne-Ardenne

La liste d'espèces de cohérence nationale pour la Champagne-Ardenne est composée de 45 espèces: 9 Odonates, 4 Orthoptères, 5 amphibiens, 5 reptiles, 7 mammifères (dont 3 Chiroptères), 15 oiseaux (divisés en 2 groupes), qui sont les suivantes :

Invertébrés

Odonates : Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastre bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epithea bimaculata*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Libellule fauve (*Libellula fulva*)

Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)

Vertébrés

Amphibiens : Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

Mammifères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Loir gris (*Glis glis*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Oiseaux : Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)

Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

Parmi ces espèces :

- 13 sont inscrites aux annexes II et/ou IV de la Directive Habitats-Faune-Flore ou à l'annexe I de la Directive Oiseaux,
- 11 espèces bénéficient d'un plan national et/ou régional d'actions,
- 34 espèces sont protégées au niveau national,
- 18 espèces sont inscrites sur la liste rouge nationale des espèces menacées,
- 40 espèces sont inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées.

Cette démarche de cohérence nationale ne vise pas toutes les espèces. La construction de la Trame verte et bleue peut s'appuyer sur d'autres espèces et bénéficiera en tout état de cause à de nombreuses autres espèces.

4.3 Enjeux relatifs à certains habitats

La Trame verte et bleue doit permettre de préserver en priorité les habitats naturels sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national et, par conséquent, pour lesquels la préservation ou la remise en bon état de continuités écologiques est une solution adaptée. Ce faisant, la Trame verte et bleue contribue au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation de ces habitats naturels.

Les habitats constituant un enjeu national pour la Trame verte et bleue qui doivent être pris en compte par les SRCE sont les habitats naturels d'intérêt communautaire relevant de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 jugés sensibles à la fragmentation.

La cohérence nationale au regard des habitats s'appuie également sur :

- les continuités nécessaires à la préservation des espèces identifiées dans la région comme constituant un enjeu national (partie 1.4.2.) ;
- les continuités écologiques d'importance nationale (partie 1.4.4.).

4.4 Enjeux relatifs aux continuités écologiques d'importance nationale

La cohérence nationale de la Trame verte et bleue repose également sur des enjeux de préservation ou de remise en bon état relatifs à des continuités écologiques d'importance nationale.

Ces continuités écologiques, communes à au moins deux régions administratives, ou ayant un sens écologique à l'échelle des grands bassins hydrographiques ou par rapport à un pays frontalier, répondent à des enjeux d'intérêt national.

Elles sont décrites dans les tableaux et illustrées de façon sommaire dans les 6 cartes figurant en annexe 3 des « Orientations nationales » et correspondent à des enjeux de :

- déplacement pour la faune et la flore inféodées à de grands types de milieux¹ :
 - x milieux ouverts : milieux thermophiles et milieux frais à froids ;
 - x milieux boisés ;
 - x milieux bocagers ;
- migration pour l'avifaune ;
- migration pour les poissons migrateurs amphihalins.

Ces descriptions et illustrations peuvent permettre aux SRCE d'identifier à leur échelle les espaces correspondant à ces continuités d'importance nationale qui seront intégrés à la trame verte et bleue régionale mais ne peuvent, compte tenu de la généralité des descriptions et de l'échelle retenue pour la représentation, constituer des délimitations servant de base à des mesures réglementaires.

¹. Le terme « milieu » englobe les notions d'habitat naturel, d'habitat d'espèce, intègre les espèces (animales et végétales) et leur relation avec leur environnement (conditions physiques, chimiques, température, relief, ...).